

## COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant*

*les modifications éventuelles à apporter aux autorités yverdonnoises et à leur mode de désignation en vue des élections communales générales du printemps 2021*

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Comme le stipule l'article 47 de la loi sur les communes (LC), il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre des membres de la municipalité. Si une modification est demandée, la décision du conseil doit être prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités. En l'occurrence, il s'agit du 30 juin 2020 en prévision des élections de février 2021 et du début de la prochaine législature le 1er juillet 2021. Au vu de la situation sanitaire exceptionnelle, le Conseil d'Etat a toutefois prolongé ce délai au 30 septembre 2020 (art. 13 de l'Arrêté relatif à l'application de certaines règles en matière communale dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19), du 23 avril 2020 (RSV 175.1.230430.1).

S'agissant du Conseil communal, il doit être composé d'au moins 70 membres, et d'au plus 100 membres (situation actuelle : 100 membres). Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (art. 17 al. 3 LC). Au vu de la situation sanitaire exceptionnelle, le Conseil d'Etat a toutefois prolongé ce délai au 30 septembre 2020 (art. 11 de l'Arrêté précité du 23 avril 2020).

Dans ses séances des 12 février 2020 et 20 mai 2020, la Municipalité a pris les décisions suivantes :

Elle n'entend pas proposer une diminution du nombre de conseillers, qui rendrait plus difficile la représentation de l'ensemble des citoyens dans un système proportionnel (représentation des petits partis) et augmenterait la charge de travail des conseillers (notamment pour le travail de commissions).

S'agissant de la fixation du nombre des membres de la Municipalité, cette dernière a validé le statu quo, à savoir une Municipalité composée de sept membres. Elle estime que ce nombre permet une répartition raisonnable de la charge de travail entre ses membres, ainsi qu'une représentativité des forces politiques en présence. Elle ne proposera donc pas de modification à cet égard pour la prochaine législature.

S'agissant du taux de rémunération des membres de la Municipalité, qui doit être fixé en principe pour la durée de la législature, ainsi que des indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la Municipalité, elle estime qu'il reviendra à la Municipalité issue des élections générales de 2021 de se positionner et de présenter, en vue d'une décision au

plus tard en décembre 2021, un préavis au Conseil communal conformément à l'article 13 du règlement de Municipalité.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

J.-D. Carrard



Le secrétaire :

F. Zürcher